

Arrêt

n° 197 406 du 30 décembre 2017
dans l'affaire X /VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de au cabinet de Me P. DELGRANGE
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2017, par X qui se déclare de nationalité camerounaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 22 décembre 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 décembre 2017 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1. Le requérant a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 22 décembre 2017, à la suite duquel la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*). Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

Il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

3^e par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1^e : il existe un risque de fuite

Article 74/14 § 3, 3^e : le rassiselement d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires

PV n° BR-43.L3.068986/2017 de la police de Bruxelles Midi

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a donné une fausse identité et utilise plusieurs alias.

L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjourné en Belgique (Ng. Bahenag Marguerite, 22/02/1980, Camerounaise) alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pour cette personne. Le fait de faire référence à son statut de réfugié n'a rien d'autre. L'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. Aussi, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé n'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire renoncer sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen¹² pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires

PV n° BR-43.L3.068986/2017 de la police de Bruxelles Midi

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a donné une fausse identité et utilise plusieurs alias.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

1

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et si cela est nécessaire, sans délai évident.

L'intéressé a donné une fausse identité et utilise plusieurs alias.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Etant donné ce qui précéde, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, la maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

»

2. Questions préalables

2.1. Compétence

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

3. La recevabilité de la demande de suspension

3.1. Recevabilité ratione temporis

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recours a été introduit dans les délais prévus aux articles 39/82, §4, alinéa 2 lequel renvoie à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Première condition : de l'extrême urgence

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Cette condition n'est pas contestée et est établie par la circonstance que le requérant est détenu en vue de la mise à exécution de l'acte attaqué.

3.3. Deuxième condition : des moyens sérieux

3.3.1. Exposé du moyen sérieux

Aux termes de son recours la partie requérante invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH)

Elle soutient en substance que le requérant est père de deux enfants en bas âge qui résident légalement sur le territoire. Elle souligne qu'il s'en occupe principalement, « *davantage que la maman des enfants* ». Elle précise qu'il a fait une déclaration de cohabitation légale avec leur mère qui a également un droit de séjour et qui « *ne souhaite en aucun cas quitter le pays* ». Elle mentionne qu'une demande de regroupement familiale a été introduite.

3.3.2. L'appréciation

Le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, que l'article 8 de la CEDH énonce ce qui suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. II La partie requérante soutient en substance que l'exécution de l'acte attaqué porterait atteinte à sa vie familiale avec sa compagne avec laquelle il a entamé des démarches en vue de se marier et avec laquelle il désire avoir un enfant.

ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

En l'occurrence, à supposer même que le requérant puisse faire valoir une vie familiale, s'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, le Conseil observe que le requérant ne démontre pas en termes de recours qu'il existerait le moindre obstacle à ce que cette vie familiale, à supposer qu'elle soit établie, requiert qu'elle se poursuive nécessairement sur le territoire belge.

Le Conseil constate que les parties concernées sont toutes de nationalité camerounaise et de l'aveu même de la partie requérante dans son recours la mère des enfants revient d'un voyage de « *plus d'un mois* » au Cameroun. Dès lors, le Conseil à l'instar de la partie défenderesse, ne perçoit pas en quoi la vie familiale ne pourrait pas se poursuivre au pays d'origine. La circonstance que sa compagne ne « *ne souhaite en aucun cas quitter le pays* » est non seulement infirmé par son récent voyage mais en outre est sans incidence l'appréciation d'éventuel obstacle.

En effet, le Conseil estime à ce titre utile de rappeler, qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne

des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Enfin ; le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif ou des pièces apportées que le requérant ait introduit depuis 2007 une demande de régularisation ou de regroupement familiale en vue d'informer la partie défenderesse de sa situation et de préserver les droits qu'il entend faire valoir par la présente procédure.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au regard de l'article 8 de la CEDH.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Le préjudice grave difficilement réparable

Il résulte des termes du recours que la partie requérante lie son préjudice au grief développé dans le cadre des articles 8 de la CEDH.

Dans ces circonstances, le Conseil se réfère également au raisonnement présenté ci-dessus.

S'agissant du fait que l'acte attaqué est assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans, le Conseil constate dans un premier temps qu'il n'est pas saisi du recours contre cet acte.

Ensuite que le préjudice allégué ne provient pas de l'ordre de quitter le territoire, lequel se limite à ordonner au requérant de quitter le territoire. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire est un acte ponctuel qui épouse ses effets juridiques une fois qu'il est exécuté.

Enfin et en tout état de cause, comme exposé dans le cadre de l'examen de l'article 8 CEDH, qu'il n'y a aucun obstacle à ce que la vie se poursuive au Cameroun, pays de nationalité des parties concernées dont les liens ne sont pas rompus, la mère des enfants s'y rendant pour une période « *de plus d'un mois* ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours en suspension en extrême urgence est rejeté.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. DE WREEDE